



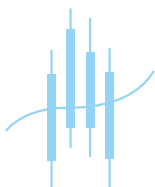
STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT

Septembre 2023



SOMMAIRE

1.	Les portefeuilles d'investissement du Fonds de Garantie des Victimes	page 3
2.	Horizon, objectifs et contraintes de gestion	page 3
3.	Cadre réglementaire	page 4
4.	Allocations stratégiques	page 7
5.	Fréquence de révision des allocations stratégiques	page 8
6.	Philosophie de gestion	page 8
7.	Un corpus de limites de risques complet	page 9
8.	Gestion du risque de change	page 9
9.	Deux Fonds, une seule équipe	page 10
10.	Politique ESG-Climat	page 10
11.	Gouvernance investissements et contrôle interne	page 11



1. LES PORTEFEUILLES D'INVESTISSEMENT DU FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES

Le FGAO (Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages) et le FGTI (Fonds de Garantie des Victimes de Terrorisme et autres infractions) sont deux entités juridiques distinctes ayant chacune leur conseil d'administration. Le Fonds de Garantie des Victimes (FGV) est une marque qui regroupe ces deux entités juridiques.

Le FGAO a deux portefeuilles de placements correspondant à deux cantons : la section historique et la section majorations légales de rentes (missions de natures différentes). Le FGTI n'a qu'un seul canton ou portefeuille. Le FGV porte donc en tout trois portefeuilles de placement.

2. HORIZON, OBJECTIFS ET CONTRAINTES DE GESTION

Objectif de long terme (20 à 30 ans)

Pour chaque canton (i. portefeuille de placement), l'objectif de l'allocation stratégique d'actifs est de générer le rendement annualisé le plus élevé possible - et supérieur à l'inflation française sur le long terme (30 ans) - afin de ne pas appauvrir en terme réel les ressources financières dédiées aux victimes. Cela est justifié par le fait qu'une grande partie des passifs du FGAO et du FGTI (provisions techniques) est liée à l'inflation (hausse du coût moyen des dossiers liée en partie à l'inflation à long terme et indexation des rentes suivant peu ou prou l'inflation française).

Limite de risque à 3 ans

Chercher à atteindre cet objectif peut impliquer des aléas à court terme assez forts sur la valeur de marché de l'ensemble du portefeuille. Afin de limiter les impacts des variations de marchés à court terme, l'allocation stratégique doit avoir une probabilité de perte à 3 ans limitée.



3. CADRE RÉGLEMENTAIRE

CODE DES ASSURANCES

Un arrêté et un décret en date du 25 octobre 2022* fixent le cadre prudentiel applicable au Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages (FGAO) et au Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) pour leurs investissements financiers. Des éléments de ces textes sont détaillés ci-dessous :

- **Art. A. 421-4-5.**-Pour l'ensemble du portefeuille d'actifs, le Fonds de Garantie n'investit que dans des actifs et instruments présentant des risques qu'il peut **identifier, mesurer, suivre, gérer, contrôler et déclarer de manière adéquate**.
- Tous les actifs sont investis de façon à garantir aussi bien **la sécurité, la qualité, la liquidité et la rentabilité** de l'ensemble du portefeuille que les capacités financières du Fonds de Garantie à mener ses missions de service public. En outre, la localisation de ces actifs doit permettre de garantir leur disponibilité.
- En cas de conflit d'intérêts, le Fonds de Garantie ou les entités qui gèrent son portefeuille d'actifs, veillent à ce que l'investissement soit réalisé au mieux des intérêts de ses missions de service public.
- **Art. A. 421-4-6.**-L'utilisation d'instruments dérivés est possible dans la mesure où ils contribuent à réduire les risques ou favorisent une gestion efficace du portefeuille.
- Les investissements et les actifs qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé sont maintenus à des niveaux prudents.
- Les actifs font l'objet d'une diversification appropriée de façon à éviter une dépendance excessive vis-à-vis d'un actif, d'un émetteur ou d'un groupe d'entreprises donnés ou d'une zone géographique donnée et à éviter un cumul excessif de risques dans l'ensemble du portefeuille.
- Les investissements dans des actifs émis par un même émetteur ou par des émetteurs appartenant à un même groupe ne doit pas exposer le fonds de garantie à une concentration excessive de risques.

Décret n° 2022-1361 du 25 octobre 2022 relatif au cadre prudentiel du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages et du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.

Arrêté du 25 octobre 2022 relatif au cadre prudentiel applicable au Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages et au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.

-
- **Art. A. 421-4-7.**-La composition du portefeuille d'investissements du fonds de garantie ne peut excéder les plafonds suivants :

- 1- 40 % POUR L'ENSEMBLE DES ACTIONS COTÉES
- 2- 6 % POUR LES ACTIONS NON COTÉES
- 3- 6 % POUR L'ENSEMBLE DES INVESTISSEMENTS EN INFRASTRUCTURES NON COTÉES (EN CAPITAL)
- 4- 20 % LES INVESTISSEMENTS EN IMMOBILIER
- 5- 5 % POUR LES FONDS DE PRÊT À L'ÉCONOMIE

Ces plafonds s'apprécient en valeur de marché.

En cas de dépassement de l'un de ces plafonds, le fonds de garantie met en œuvre dans les meilleurs délais une stratégie lui permettant de les respecter et rend régulièrement compte au conseil d'administration des résultats de cette stratégie.

- **Art. A. 421-4-8.**-Le fonds de garantie adopte un cadre de gouvernance prévoyant une répartition des tâches et des responsabilités et les délégations nécessaires afin de garantir une mise en œuvre efficace de la stratégie d'investissement.

Il adopte des normes de contrôle interne afin de vérifier la compatibilité entre la stratégie d'investissement, sa mise en œuvre et les règles établies par l'article R. 421-47 et le présent paragraphe. Il adopte toute règle ou procédure nécessaire au respect de ces règles.

Le fonds de garantie tient le conseil d'administration informé des résultats de la mise en œuvre de la stratégie d'investissement.

RÉGIME ODAC ET IMPACT SUR LE FINANCEMENT DU FGAO ET DU FGTI

Le FGAO et le FGTI ont le statut d'Organisme Divers d'Administration Centrale (ODAC). Ce statut empêche le FGAO et le FGTI de contracter auprès d'un établissement de crédit un emprunt dont le terme est supérieur à douze mois ou d'émettre un titre de créance dont le terme excède cette durée de douze mois.



3. CADRE RÉGLEMENTAIRE (SUITE)

SOUSSION AU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Le FGAO et le FGTI sont soumis au code de la commande publique qui s'applique pour la création de véhicules d'investissement (fonds dédiés et mandats de titres en direct) mais non pour l'acquisition de véhicules d'investissement déjà créés et partagés par plusieurs investisseurs. Les critères de sélection des sociétés de gestion de portefeuilles, pour les véhicules d'investissement collectifs, sont les plus proches possibles de ceux utilisés pour les véhicules d'investissement dédiés.

NON SOUSSION AUX RÉGLEMENTATIONS SOLVABILITÉ 1 ET 2

Le FGAO et le FGTI ne sont pas soumis aux normes Solvabilité I et Solvabilité II ainsi qu'au contrôle de l'ACPR. Ils ne sont pas obligés de calculer des fonds propres éligibles, du capital réglementaire et un ratio de solvabilité. Afin de répondre à cette particularité, un cadre de risque rigoureux a été proposé et mis en œuvre pour les investissements du FGAO et du FGTI.

LA COMPTABILITÉ ASSURANCE S'APPLIQUE AU FGAO PAR CHOIX DE SON CONSEIL ET AU FGTI PAR UN DÉCRET DE 2017* POUR LEURS ACTIFS FINANCIERS ET LEURS PROVISIONS TECHNIQUES

Les règles suivantes s'appliquent :

- Catégorisation des actifs en articles **R 343-9** et **R 343-10**. Les titres de taux traités sur un marché organisé de l'OCDE sont classés en **R 343-9**. Ils sont enregistrés au coût historique et subissent une surcote / décote. Ils peuvent subir une Provision pour Emetteur Défaillant (PED) en cas de forte présomption de défaut de l'émetteur (indices forts et convergents).
- Les autres titres sont classés en **R 343-10** et sont valorisés en valeur de marché ou de transaction. Ils peuvent subir une Provision pour Dépréciation Durable (PDD).
- L'ensemble des actifs classés en **R 343-10**, en consolidé, peut subir une Provision pour Risque d'Exigibilité (PRE), sauf les actifs relevant du décret du 2 août 2013 (fonds de prêts à l'économie).
- Depuis 2016, conformément aux dispositions comptables applicables aux compagnies d'assurance non-vie auxquelles se soumettent le FGAO et le FGTI, le FGAO et le FGTI n'appliquent plus le mécanisme de la Réserve de Capitalisation.
- Le FGAO et le FGTI n'appliquent pas de Provision pour Aléa Financier (PAF) n'étant pas des compagnies d'assurance vie.
- Le FGAO et le FGTI appliquent la méthode du FIFO (First-In First-Out) pour le calcul des plus-ou-moins-values réalisées et latentes.

* La soumission du FGTI à la comptabilité assurance est juridiquement formalisée par l'article R-422-4 du code des assurances (décret n°2017-643 du 27 avril 2017 –art. 3) ayant placé le FGTI en dehors du champ de la comptabilité publique.



4. ALLOCATIONS STRATÉGIQUES

Le tableau ci-dessous fournit l'allocation stratégique cible des 3 portefeuilles à horizon 2026 (même allocation stratégique pour chacun des trois cantons) :

		Allocation Stratégique	Bornes de poids
Actifs hors taux	Actions cotées	35%	30% - 40%
	Private Equity (actions non cotées)	4%	2% - 6%
	Infrastructures non cotées (capital)	4%	2% - 6%
	Immobilier	18%	16% - 20%
Actifs taux	Obligations monde	33%	28% - 100%
	Prêts (tous sous-jacents)	3%	1% - 5%
	Liquidités	3%	1% - 20%

A ce jour la gestion alternative et les matières premières ne sont pas des classes d'actifs autorisées.

Les allocations stratégiques de 2023 pour chacun des trois portefeuilles convergent de manière progressive vers l'allocation stratégique cible de 2026 détaillée supra.

La gestion est « benchmarkée » par rapport à des indices de marché. La performance de l'allocation stratégique est calculée sur la base de la performance d'indices et de TRI cibles pour les actifs non cotés. Les poids des actifs de l'allocation stratégique sont re-balancés en fin de mois.





5. FRÉQUENCE DE RÉVISION DES ALLOCATIONS STRATÉGIQUES

Les allocations stratégiques d'actifs sont revues tous les 3 à 4 ans ou en cas d'évènement exceptionnel. La dernière révision des allocations stratégiques pour les trois portefeuilles a été validée par les Conseil d'Administration du FGAO et du FGTI respectivement en mai et en juin 2022.



6. PHILOSOPHIE DE GESTION

Les équipes resserrées du Fonds de Garantie des Victimes n'ont pas les moyens de suivre en direct des sociétés. Aussi, le choix des titres de sociétés est laissé aux sociétés de gestion de portefeuilles. Les équipes du Fonds de Garantie des Victimes pilotent les choix tactiques par rapport à l'allocation stratégique et choisissent les sociétés de gestion de portefeuille/les fonds collectifs.

Les équipes ont pour but de diversifier un minimum les investissements sur le plan géographique (pays développés et pays émergents) et classes d'actifs (actions cotées, Private Equity, obligations, prêts, infrastructures, immobilier et monétaire) tout en mettant en œuvre leurs convictions de gestion.

Afin de structurer les vues tactiques les équipes d'investissement du Fonds se réunissent tous les mois au sein d'un comité d'investissement interne et rencontrent également trois fois par an tous les gérants des véhicules d'investissement dédiés afin de réaliser un point sur les gestions.



7. UN CORPUS DE LIMITES DE RISQUES COMPLET

Au-delà des cibles et des bornes d'allocation par classe d'actifs le Fonds de Garantie des Victimes dispose d'un corpus complet de limites de risques (en valeur de marché) :

- par sous classes d'actifs
- sur le poids des devises non couvertes
- sur l'utilisation d'instruments financiers dérivés
- le poids maximal d'un groupe émetteurs
- sur le poids maximal par tranche de rating
- sur le poids maximal d'un groupe de sociétés de gestion d'actifs
- un ratio d'emprise sur les fonds collectifs

D'autres limites et règles visent à contenir les types de risques dans des bornes acceptables.



8. GESTION DU RISQUE DE CHANGE

Le degré de couverture du risque de change est décidé en fonction des conditions de marché, notamment en fonction des écarts de taux entre les devises. Les indices de références seront alors des indices couverts en change. Il est donc nécessaire que les sociétés de gestion de portefeuilles retenues aient la capacité à couvrir le risque de change.

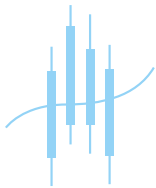




9. DEUX FONDS, UNE SEULE ÉQUIPE

Le département investissements du Fonds de Garantie des Victimes est composé de dix professionnels de l'investissement travaillant pour le FGAO et pour le FGTI.

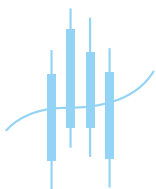
Cette approche permet d'avoir une stratégie d'investissement et une politique Durabilité communes et cohérentes pour les deux Fonds. Elle contribue en outre à mutualiser les moyens pour le FGAO et le FGTI (rapports sur les placements, méthodes de sélection des sociétés de gestion,...) et de baisser les frais de gestion en sommant les encours du FGAO et du FGTI pour la constitution des fonds dédiés et mandats de titres en direct.



10. POLITIQUE ESG-CLIMAT

La politique ESG-Climat est la même pour le FGAO et le FGTI. Elle est détaillée dans les rapports « durabilité » sur le site internet du Fonds de Garantie des Victimes.



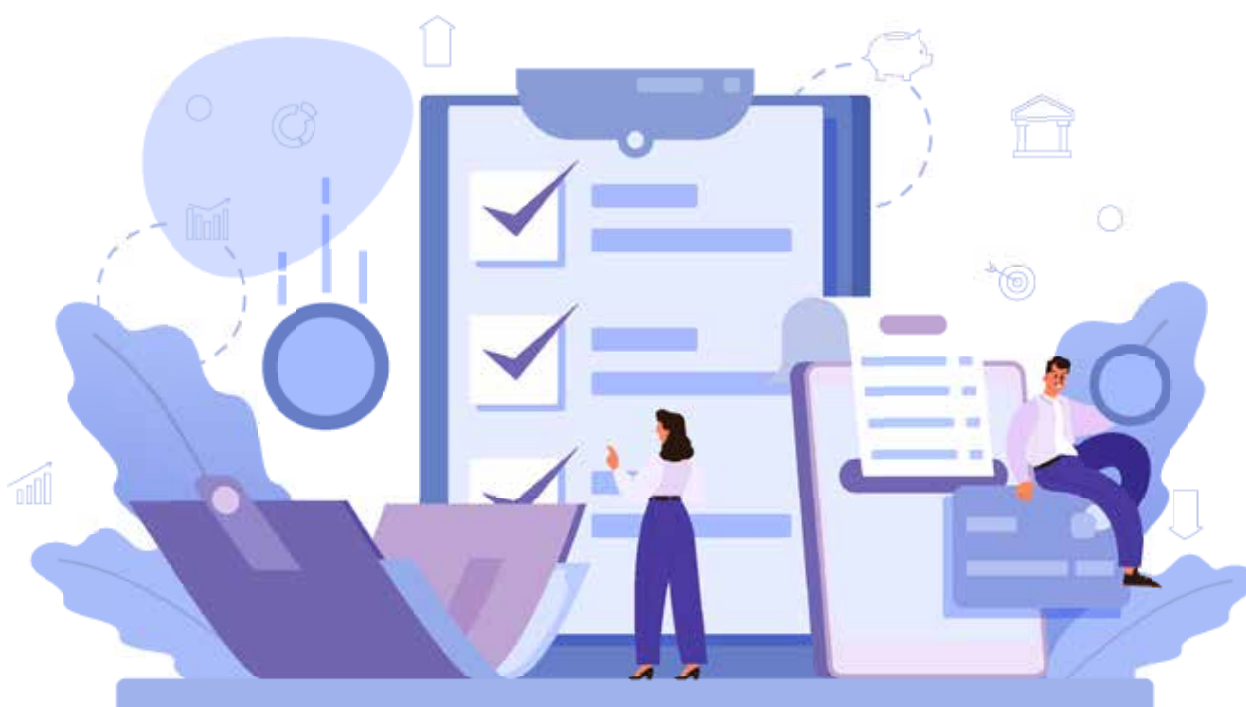


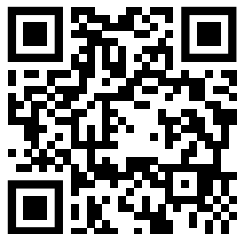
II. GOUVERNANCE INVESTISSEMENTS ET CONTRÔLE INTERNE

Les conseils d'administration valident la structure des allocations stratégiques, les bornes de poids, la vitesse de convergence vers la nouvelle allocation stratégique. Ils valident également la politique de risque annuelle sur les investissements.

Un département risques, rattaché directement à la direction générale, contrôle de manière indépendante le respect de cette politique de risques.

Par ailleurs, des audits indépendants sont réalisés sur la qualité de la gestion d'actifs.





DÉCOUVREZ NOTRE SITE INTERNET
<https://www.fondsdegarantie.fr>

SIÈGE SOCIAL

64 bis avenue Aubert
94 682 Vincennes cedex
Tél. 01 43 98 77 00

DÉLÉGATION

39 boulevard Vincent Delpuech
13 289 Marseille cedex
Tél. 04 91 83 27 27

